

CONTRAT

Entre

La société PRIDE AFRICAN INTERNATIONAL représentée par Monsieur TEGANYI, ci-après désigné sousigné de première part,

ET

Monsieur Teu Ekleva de la société DELTA représentée par Monsieur KALISA, ci-après désigné sousigné de seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. Le sousigné de première part passe auprès du sousigné de seconde part commande de matériel ci-après pour un montant de \$US 836.900,00 (Dolla Américains HUIT CENT TRENTE SIX MILLES NEUF CENT MILLES) et reparti comme suit :

2.530 AK 47 X 222 \$ = \$ 555.000,00

2.560 greade HE X 25 \$ = \$ 64.000,00

500.000 balls 7,62 X 167 \$/1000 = \$ 83.500,00

33.600 balls pour mita X 4 \$ = \$ 134.400,00

\$ 836.900,00

(*) : transport non inclus

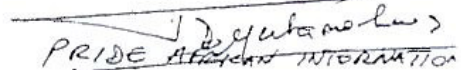
2. Le sousigné de seconde part reconnaît ^{avoir} réglé du tout de première part pour une livraison immédiate, l'intégralité du montant ci-dessus en date du 9 Juin 1994 et kaveillers chèques suivant l'ordonne en annexe.

3. le souscripteur de première part reconnait avoir inspecté la marchandise et la déclare conforme à sa requête
4. le moyen et les frais de transport sont à pourvoir et à charge de son souscripteur de ^{première} part qui le fera de manière à permettre au souscripteur de seconde part à la livraison tel que stipulé au point 2
5. les parties signataires de la présente s'engagent à garder le caractère strictement confidentiel du présent contrat sous peine d'encourir une pénalité équivalente à 50% (cinquante pour cent) du montant de la commande.

Fait à Johannesburg, le 9 Juin.

FOR DELTA AERO




PRIDE AIRWAYS INTERNATIONAL

M. TESANY

VO BUL ACCORD ET PAYEMENT

S. NZIROBERA

mmncio